



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule ICPE – Déchets – Énergie

-----  
CA

**arrêté préfectoral complémentaire  
mesures conservatoires  
Société ZEHNDER GROUP  
à SAINT MARTIN SUR LE PRE**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Installations classées  
**n° 2011 APC 80 IC**

- Vu le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L 511-1 et L 512-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 92 A 04 IC du 6 février 1992 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2010 ;
- Vu l'avis favorable du CODERST en date du 14 février 2011,
- Vu le projet d'arrêté porté le 02 mars 2011 à la connaissance du demandeur,
- Vu l'accord de la société reçu par message électronique le 18 mai 2011,

**Considérant:**

- que la société ZEHNDER GROUP Châlons-en-Champagne exploite plusieurs installations classées sans l'autorisation requise ;
- que les eaux usées industrielles et pluviales doivent être conformes à l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;
- que la société doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation administrative ;
- que dans l'attente de l'éventuelle régularisation administrative de ce site, il importe de réglementer les rejets aqueux afin de protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par l'exploitation du site ;
- qu'il convient donc de prescrire des mesures conservatoires en ce sens, conformément à l'article L 512-20 du code de l'environnement susvisé ;

La société entendue,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société ZEHNDER GROUP Châlons-en-Champagne, dont le siège est situé au 1, rue de l'Ilet à Saint-Martin-sur-le-Pré, pour son établissement situé à la même adresse, est soumis aux mesures conservatoires suivantes.

### Article 2

A l'exception de son paragraphe « Autosurveillance », l'article 331.1 de l'arrêté préfectoral n° 92 A 04 IC du 6 février 1992, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **I - Eaux usées industrielles**

Les eaux usées industrielles en provenance de l'établissement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- débit journalier moyen : 15 m<sup>3</sup>/j
- débit journalier maximal : 20 m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier moyen (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
DBO <sub>5</sub> (Demande biochimique en oxygène à 5 jours)	65	1	240	3,6
DCO (Demande chimique en oxygène)	86	1,3	450	6,75
MES (Matières en suspension)	7,5	0,1	30	0,45
NGL (Teneur en azote global)	12	0,2	20	0,3
PT (Teneur en phosphore total)	5,3	0,1	19	0,28

PCB (Total des 7 congénères)	0,009	0,0001	-	-
HCT (Hydrocarbures totaux)	5	0,08	-	-
Fluoranthène	0,056	0,0008	-	-
Benzo(b)fluoranthène	0,028	0,0004	-	-
Benzo(a)pyrène	0,022	0,0004	-	-
Sélénium (en Se)	0,25	0,004	-	-

## II - Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance de l'établissement et se rejetant directement au milieu naturel, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

DBO <sub>5</sub> :	30 mg/l
DCO :	125 mg/l
MES:	30 mg/l
NGL :	10 mg/l
PT :	2 mg/l
Indice Hydrocarbure (HCT) :	1 mg/l

## III - Autres substances (dispositions communes aux eaux industrielles et pluviales)

Les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes :

Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Chrome et composés (Cr III)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j et 2 mg/l si le rejet est inférieur à 5 g/j
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Arsenic et composés (en As)	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe et Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Sulfates	400 mg/l
Sulfures	1 mg/l
Nitrites	1 mg/l
MEH (matières Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures	400 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Mercure (en Hg)	0,05 mg/l
Cadmium (en Cd)	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

## Article 3 - Autosurveillance

Au paragraphe « Autosurveillance » de l'article 331.1 de l'arrêté préfectoral n° 92 A 04 IC du 6 février 1992, la phrase :

« Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés annuellement à l'inspecteur des installations classées. »



est remplacée par :

« Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés **trimestriellement** à l'inspection des installations classées. »

#### **Article 4 - Délais d'application**

Sauf mention contraire définie au présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

#### **Article 5 - Recours**

En vertu de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex :

- par l'exploitant, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage

#### **Article 6 - Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 7 - Notification**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, aux directeur de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie, ainsi qu'à M. le maire de Saint Martin sur le Pré qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Martin sur le Pré pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à la société ZEHNDER GROUP, 1 rue de l'Ilet, 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE.

Châlons en Champagne, le **14 JUIN 2011**  
pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CARTON